

Concours D1 2014 :

Rapport du jury
Épreuve à option : **droit commercial**

Correcteur :

Jean-Baptiste Lenhof, Maître de conférences, ENS Rennes

Auteur :

Jean-Baptiste Lenhof

Sujet : le patrimoine du commerçant

Fait à Rennes, le 9 juillet 2014

Jean-Baptiste Lenhof.

Le sujet du concours 2014 d'entrée à l'école normale supérieure de Rennes portait, cette année, sur le « patrimoine du commerçant » ce qui constituait un sujet clairement délimité et, donc, aisément réalisable s'il était correctement analysé.

Le terme « le commerçant », en effet, permettait d'emblée d'écarter les sociétés commerciales du champ de l'étude, ainsi que le suggérait l'emploi du singulier dans le libellé. Restreint de la sorte, on pouvait mesurer que le traitement du sujet conduisait à une dualité d'approche : le patrimoine est à la fois un facteur d'exploitation de l'entreprise en tant qu'élément permettant l'investissement et offrant une garantie aux créanciers comme il est, également, un ensemble, une universalité de droit qui revêt une fonction privée.

Il convenait, de la sorte, de souligner que l'approche classique de la notion de patrimoine s'accommode difficilement de l'emprise croissante du risque sur la conduite des affaires. En effet, indépendamment du socle théorique ontologique proposé par Aubry et Rau, la doctrine s'est accordée sur l'émergence de deux caractéristiques pour le patrimoine : l'unicité qui suppose la liaison indissoluble entre une personne et un patrimoine (une personne ne peut détenir qu'un patrimoine) et l'universalité qui suppose que le patrimoine réunit tous les biens évaluables en argent de ladite personne. Cette représentation a longtemps écarté toute possibilité de reconnaissance d'un patrimoine d'affectation, jusqu'à la loi n°2010-658 du 15 juin 2010 relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée qui a permis la création d'un patrimoine professionnel distinct du patrimoine personnel. C'est la protection de l'entrepreneur contre le risque professionnel que le législateur voulait, à l'occasion, introduire en droit positif.

Ce tournant pratique, qui a formellement contredit la construction théorique du droit interne, constituait, sans contexte, un des pivots les plus apparents du raisonnement. Les candidats, dans leur ensemble, ne s'y sont pas trompés à cette réserve près que nombre d'entre eux n'ont pas su extraire de leurs connaissances d'autres aspects du droit positif (la fiducie, par exemple) qui auraient permis de structurer et d'enrichir leur raisonnement.

On pouvait légitimement espérer, en effet, que sur un thème aussi facile à s'approprier, les futurs normaliens osent s'aventurer dans une construction dynamique de la dissertation, basée sur une problématique mettant en lumière : soit les menaces qui pèsent sur le patrimoine du commerçant, soit sur les techniques juridiques permettant de le protéger, soit sur la fonction du patrimoine au regard des droits des créanciers, voire idéalement, et cette issue était largement préférable, sur l'ensemble de ces données factuelles et juridiques.

Force est de constater que sur les quelques 95 candidats ayant choisi l'option, une vingtaine d'entre eux, seulement, ont su exploiter les potentialités du sujet. Il s'avère, toutefois, que ces candidats ont réalisé d'excellentes prestations, toutes originales et ont fait, à ce titre, œuvre créatrice tout en conservant une rigueur formelle et conceptuelle de bon aloi. Ce point mérite d'être souligné car il est assez rare de rencontrer ces talents combinés à un niveau de L2. Nous les en félicitons, tout en leur assurant que la lecture de leurs copies a été très agréable.

Au titre des regrets, nous noterons, à l'inverse, qu'environ la moitié des copies ne sauraient prétendre à un niveau universitaire de L2, ni même de L1, ce qui semble singulier car l'épreuve est optionnelle et le sujet était exempt de toute difficulté technique. Il est vrai que, parfois, le choix de l'option ne peut être offert à tous.